

Assurance Multirisque Bureau

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : SERENIS ASSURANCES SA
Entreprise d'assurance immatriculée en France et
régie par le code des assurances

Produit : Multirisque Bureau – VD 7 000 005

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce contrat souscrit par SNPI ASSURANCES, société de courtage du SNPI, vous propose, en tant que membre adhérent du Syndicat National des Professionnels Immobiliers (SNPI), des garanties d'assurance destinées à couvrir vos biens professionnels ainsi que les responsabilités civiles d'exploitation encourues dans le cadre de votre activité professionnelle.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Des garanties pour garantir vos biens professionnels immobiliers et mobiliers contre :

- ✓ L'incendie et événements assimilés dont catastrophes naturelles,
 - Bâtiment : valeur de reconstruction, sans limitation de somme,
 - Biens mobiliers : jusqu'à 100% de la valeur déclarée sur le bulletin d'adhésion,
 - Extension de la garantie en valeur à neuf par la possibilité d'obtenir, sous certaines conditions, l'indemnisation jusqu'à 33% de la vétusté initialement déduite ;
- ✓ Pertes indirectes, jusqu'à 5% de l'indemnité sur les biens assurés en valeur à neuf et 10% sur les autres biens ;
- ✓ Les dommages aux appareils électriques ou électroniques, jusqu'à 100% de la valeur déclarée sur le bulletin d'adhésion ;
- ✓ Le vandalisme, jusqu'à 80 fois l'indice ;
- ✓ Les attentats, émeutes et mouvements populaires ;
- ✓ Les dégâts des eaux, sans limitation de somme ;
- ✓ Les dommages aux biens mobiliers à l'extérieur, jusqu'à 16 fois l'indice ;
- ✓ Les frais de déplacement et de relogement, jusqu'à 10% de l'indemnité sur les biens mobiliers ;
- ✓ Les pertes de loyers, jusqu'à un an de loyers ;
- ✓ La perte d'usage des locaux, jusqu'à un an de loyers ;
- ✓ Les frais de recherche de fuites, jusqu'à 8 fois l'indice ;
- ✓ Les frais de reconstitution d'archives, jusqu'à 15% de la valeur déclarée sur le bulletin d'adhésion ;
- ✓ Le bris de glace, jusqu'à 100% de la valeur déclarée sur le bulletin d'adhésion dont frais de gardiennage (5 fois l'indice) ;
- ✓ Le vol, jusqu'à 100% de la valeur déclarée sur le bulletin d'adhésion dont 5% pour les espèces en tiroir-caisse, 5 fois l'indice pour les détériorations immobilières ;
- ✓ Le bris de machine, jusqu'à 100% de la valeur déclarée sur le bulletin d'adhésion dont frais de reconstitution des médias ;
- ✓ Les frais supplémentaires, baisse de commission, honoraires ou recettes, jusqu'à 100% de la valeur déclarée sur le bulletin d'adhésion.

Des garanties pour assurer vos responsabilités suivantes :

- ✓ Votre responsabilité civile du fait des locaux assurés, jusqu'à 600 fois l'indice ;
- ✓ Votre responsabilité civile d'exploitation (dont faute inexcusable, occupation temporaire d'autres locaux, intoxications alimentaires, dommages subis par les préposés) :
 - 7 500 000 € pour les dommages corporels
 - 1500 fois l'indice pour les dommages matériels et immatériels consécutifs.

- ✓ Une garantie assistance juridique à hauteur de 15 fois l'indice

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les biens et responsabilités des personnes physiques qui ne sont pas membres du SNPI ou des personnes morales dont le représentant légal n'est pas membre du SNPI ;
- ✗ Les conséquences de la responsabilité civile professionnelle de l'assuré relative à l'objet de sa prestation ;
- ✗ La valeur historique ou artistique des biens ;
- ✗ Les bâtiments frappés d'alignement ou d'expropriation.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS :

- ! Les dommages provenant d'une faute intentionnelle et dolosive de l'assuré ;
- ! Les dommages résultant de guerres civiles ou étrangères ;
- ! Les responsabilités dues à l'amiante ;
- ! Les amendes fiscales et autres pénalités infligées à titre personnel à l'assuré ;
- ! Les dommages aux biens suivants appartenant ou confiés à l'Assuré, ou loués par lui : les objets de valeur, collections de timbres et numismatiques, manuscrits, ainsi que les véhicules à moteur et les remorques ;
- ! Les dommages aux biens alors que l'assuré n'a pas mis en place les moyens de protection et de prévention prescrits par l'assureur ;

PRINCIPALES RESTRICTIONS

- ! L'indemnisation des dommages peut être soumise à des franchises :
 - Garantie « tempêtes, grêle et neige sur les toitures » : 0.75 fois l'indice ;
 - Garantie « vandalisme » : 10 % du montant des dommages avec un minimum de 1,50 fois l'indice ;
 - Garantie « dommages électriques » : 0,30 fois l'indice ;
 - Garantie « bris de machine » : 0,4 fois l'indice ;
 - Frais supplémentaires d'exploitation : 3 jours ouvrés
- ! La garantie assistance juridique soumise, pour le recours à des voies judiciaires à un seuil d'intervention de 0.75 fois l'indice.



Où suis-je couvert(e) ?

Les garanties s'exercent

- ✓ au lieu d'assurance précisé au bulletin d'adhésion et aux dispositions « Biens hors des locaux assurés », à l'exception des garanties suivantes :
- ✓ Catastrophes Naturelles : France Métropolitaine, D.O.M., Mayotte ;
- ✓ Responsabilité Civile Exploitant : la garantie est accordée dans le monde entier, sauf en ce qui concerne les établissements permanents situés en dehors de France Métropolitaine, D.O.M. – T.O.M., Andorre et Monaco.
- ✓ Assistance Juridique : France Métropolitaine, pays membres de l'Union européenne, Suisse, Andorre et Monaco.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non-garantie, l'assuré doit :

• **A la souscription du contrat :**

- Répondre exactement aux questions posées par l'assureur lui permettant d'apprécier les risques qu'il prend en charge.

• **En cours de contrat :**

- Déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait inexacts ou caduques les déclarations faites lors de la déclaration et/ou de la dernière modification du contrat,
- Mettre en œuvre et respecter les mesures de prévention et de protection des locaux contre l'incendie, les dégâts des eaux et le vol.

• **En cas de sinistre :**

- Déclarer le sinistre dans les 5 jours ouvrés (2 jours en cas de vol),
- Faire parvenir à l'assureur dans le plus bref délai, une déclaration indiquant la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages,
- Prendre toutes les dispositions en vue d'éviter l'aggravation du sinistre ainsi que toutes les mesures conservatoires destinées à sauvegarder ses biens,
- Transmettre à l'assureur dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à vous-même ou à vos préposés, concernant un sinistre susceptible d'engager votre responsabilité,
- Ne pas faire obstacle à la subrogation de l'assureur.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation est payable d'avance annuellement par l'adhérent. Les paiements peuvent être effectués par carte bancaire, virement ou chèque.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat prend effet à la date précisée sur la proposition d'adhésion jusqu'à son échéance annuelle. Il est reconduit tacitement pour une durée d'une année supplémentaire à chaque échéance.

Le contrat prend fin en cas de résiliation par l'une ou l'autre des parties, dans les conditions prévues au contrat.

La couverture accordée au titre des garanties de responsabilité déclenchées par la réclamation prend fin à l'expiration de la période subséquente prévue au contrat. Elle s'applique aux réclamations formulées entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration du délai subséquent, dès lors que le fait dommageable est intervenu avant la date de résiliation du contrat ou d'expiration de la garantie.



Comment puis-je résilier le contrat ?

L'adhérent peut résilier le contrat à tout moment moyennant un préavis d'1 mois en adressant à l'assureur une demande, au choix :

- Par lettre ou tout autre support durable ;
- Par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur ;
- Par acte extrajudiciaire,
- Lorsque l'assureur propose la conclusion du contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication.